

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la quinzième session
(9-20 mai 2016)**



Nations Unies • New York, 2016



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention	4
A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption	4
I. Réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : le rôle de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des autres mécanismes consacrés à ces questions »	4
II. Lieu et dates de la seizième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	4
III. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa quinzième session et ordre du jour provisoire de sa seizième session	4
B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	5
II. Lieu, dates et déroulement de la session	20
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa quinzième session	22
IV. Organisation de la session	23
A. Ouverture et durée de la session	23
B. Participation	23
C. Élection du Bureau	23
D. Ordre du jour	23
E. Documentation	24

Chapitre I

Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I

Réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : le rôle de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des autres mécanismes consacrés à ces questions (art. 42 de la Déclaration) »

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : le rôle de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des autres mécanismes consacrés à ces questions (art. 42 de la Déclaration) ».

Projet de décision II

Lieu et dates de la seizième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social décide que la seizième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 24 avril au 5 mai 2017.

Projet de décision III

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa quinzième session et ordre du jour provisoire de sa seizième session

Le Conseil économique et social,

- a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa quinzième session¹;
- b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la seizième session de l'Instance permanente tel qu'exposé ci-après :
 1. Élection du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente :
 - a) Autonomisation des femmes autochtones;

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 23 (E/2016/43).

- b) Jeunes autochtones.
- 4. Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- 5. Dialogue avec les peuples autochtones.
- 6. Dialogue avec les États Membres.
- 7. Dialogue avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies.
- 8. Débat sur le thème « Dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration ».
- 9. Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- 10. Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones au sujet des défenseurs autochtones des droits de l'homme.
- 11. Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones :
 - a) Exécution des plans d'action, stratégies et autres mesures de portée nationale;
 - b) Moyens d'encourager les peuples autochtones à participer aux travaux des organismes des Nations Unies;
 - c) Mise en œuvre du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies consacré aux peuples autochtones.
- 12. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes.
- 13. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session.
- 14. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa seizième session.

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

2. L'Instance permanente sur les questions autochtones a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action possibles à l'avenir indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales apportent leur concours à leur réalisation.

3. Il est entendu, pour le secrétariat de l'Instance permanente, que les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies en vue de concrétiser ces propositions,

objectifs, recommandations et futurs domaines d'action possibles seront, dans la mesure du possible, mises en œuvre conformément au programme de travail des entités concernées, tel qu'approuvé.

Recommandations de l'Instance permanente

Réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Préservation et revitalisation des langues autochtones (art. 13, 14 et 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »

4. Cette réunion, qui s'est tenue au Siège de l'ONU du 19 au 21 janvier 2016, était la deuxième réunion du groupe d'experts internationaux sur les langues autochtones. Elle a fait fond sur les conclusions et recommandations issues de la réunion du groupe d'experts organisée en 2008 sur les principes de la diversité culturelle et l'usage des langues autochtones comme moyen de promouvoir le dialogue interculturel et de réaffirmer l'identité des peuples autochtones.

5. Les langues autochtones constituent le socle de la continuité, qui est essentielle à la survie et au bien-être des cultures autochtones de génération en génération. Cette importante responsabilité intergénérationnelle a été gravement perturbée, notamment par le colonialisme et les pratiques coloniales, les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires, l'assimilation, la réinstallation forcée et les placements en internat.

6. L'usage des langues autochtones se perd de plus en plus et, dans de nombreux cas, il est urgent, voire extrêmement urgent, de préserver et de revitaliser ces langues. On estime que d'ici à 2100, plus de la moitié de toutes les langues parlées dans le monde pourraient avoir disparu (voir E/C.19/2005/7). La grande majorité des langues menacées sont des langues autochtones. C'est dans ce contexte que la réunion du groupe d'experts sur les langues autochtones a été convoquée. Le rapport issu de cette réunion (E/C.19/2016/10) fournit des recommandations importantes et pertinentes à l'intention des peuples autochtones, des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et des États.

7. L'un des principaux objectifs qui sous-tendent toutes les initiatives de préservation et de revitalisation est la nécessité absolue d'accroître de plus en plus le nombre de personnes qui parlent couramment ces langues. Les 35 recommandations formulées dans le rapport, ainsi que les recommandations de fond sur les langues autochtones qui figurent dans le rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur les langues autochtones tenue en 2008 (voir E/C.19/2008/3), contiennent d'importants conseils et avis d'experts sur la préservation et la revitalisation des langues autochtones, qui doivent être étudiés attentivement et mis en œuvre efficacement par les peuples autochtones, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et les États. Cette entreprise exigera une très grande volonté politique de la part du système des Nations Unies, des États et de la société civile, ainsi que des engagements financiers suffisants pour réaliser d'importants progrès dans la préservation et la revitalisation des langues autochtones.

8. Il existe des exemples fructueux, bien que trop peu, d'initiatives menées par les autochtones pour préserver et revitaliser leurs langues, notamment celles entreprises par les autochtones d'Hawaii. L'Instance permanente salue

l'établissement par les peuples autochtones du nouveau Groupe de défense des langues autochtones chargé de fournir des orientations actualisées sur les initiatives menées pour préserver et revitaliser les langues autochtones, de les faire connaître au plus grand nombre et de s'assurer le soutien du public. Ce groupe a besoin du soutien du système des Nations Unies, des États et de la société civile. Il est souligné, dans les objectifs de développement durable, que nul ne doit être laissé pour compte. Dans cet esprit, les langues faisant partie intégrante du bien-être de tous les peuples, aucune langue autochtone ne doit être laissée pour compte ou amenée à disparaître.

9. L'Instance permanente recommande que les États reconnaissent les droits linguistiques des peuples autochtones et élaborent des politiques linguistiques visant à promouvoir et protéger les langues autochtones, la priorité étant d'assurer un enseignement de qualité dans l'apprentissage de ces langues, notamment en soutenant les programmes d'immersion complète, comme ceux destinés aux jeunes enfants, et les programmes innovants tels que les écoles nomades. Il est indispensable que les États élaborent des lois et des politiques fondées sur des données factuelles pour promouvoir et protéger les langues autochtones et, à cet égard, il leur appartient de recueillir et de diffuser des données de base sur leur statut. Ces activités devraient être menées en étroite coopération avec les peuples autochtones concernés.

10. L'Instance permanente recommande que les États et le système des Nations Unies, y compris les équipes de pays des Nations Unies, fournissent un appui, notamment financier, aux initiatives lancées par les institutions des peuples autochtones pour préserver et revitaliser leurs langues, notamment en vue d'assurer leur parfaite maîtrise par les locuteurs. Parmi ces initiatives, l'on peut citer par exemple l'échange d'expériences positives, la création de réseaux ou de groupes informels participant à la promotion et la revitalisation des langues autochtones et l'utilisation de l'informatique et des technologies de la communication dans les langues autochtones. Il est indispensable que les États fournissent les financements nécessaires à la revitalisation des langues et à la préservation du patrimoine culturel à cet égard. Les États devraient également faciliter le financement des projets de promotion des langues autochtones par les donateurs extérieurs, y compris le secteur privé, conformément à leur législation.

11. L'Instance permanente recommande que l'Assemblée générale, d'ici à 2020, proclame une année internationale des langues autochtones et appelle l'attention sur la perte dévastatrice des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, revitaliser et promouvoir ces langues et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national et international.

12. L'Instance permanente recommande que l'UNESCO, avec la participation des peuples autochtones, fasse sans délai de la préservation, de la revitalisation et de la promotion des langues autochtones l'une de ses priorités. L'UNESCO est également vivement encouragée à lancer des projets internationaux en vue d'élaborer des normes internationales relatives à la préservation des langues autochtones. L'Instance permanente recommande en particulier que l'UNESCO collabore aux initiatives menées par les peuples autochtones et d'autres acteurs pour dresser la carte des langues autochtones, comme le Projet Langues en danger.

Études établies par des membres de l'Instance permanente

13. À sa quatorzième session, tenue en 2015, l'Instance permanente a chargé Valmaine Toki de réaliser une étude sur les relations entre les peuples autochtones et l'océan Pacifique. Elle a également chargé Edward John et Dalee Sambo Dorough d'en réaliser une sur les moyens que les États utilisent afin de tirer parti des faiblesses des procédures en vigueur dans les organisations internationales pour ne pas réserver toute la place qui s'impose à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

14. À la lumière de l'étude de M^{me} Toki sur les relations entre les peuples autochtones et l'océan Pacifique, ainsi que sur les conséquences dramatiques des changements climatiques sur les petits États insulaires vulnérables du Pacifique, notamment la réinstallation forcée et les dommages causés à la culture et aux moyens de subsistance, l'Instance permanente recommande aux entités des Nations Unies, dont ONU-Océans, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'UNESCO, ainsi qu'à l'Autorité internationale des fonds marins, de respecter et d'appliquer les articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies (art. 18, 27 et 32), afin de garantir la participation générale et effective des peuples autochtones. Pour que cette participation ait un sens, il faudrait notamment que les peuples autochtones soient dûment représentés dans chacune de ces entités et que leurs conceptions du monde soient prises en considération.

15. En ce qui concerne l'étude réalisée par M. John et M^{me} Dorough sur les moyens que les États utilisent afin de tirer parti des faiblesses des procédures en vigueur au sein des organisations internationales pour ne pas réserver toute la place qui s'impose à la Déclaration des Nations Unies et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Instance permanente recommande que tous les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres instances intergouvernementales entament une réforme de leurs procédures respectives, avec la participation générale et effective des peuples autochtones, afin de garantir le respect et la cohérence des droits de l'homme énoncés dans cette déclaration.

16. Rappelant l'étude sur la décolonisation du Pacifique (voir E/C.19/2013/12), l'Instance permanente invite les États concernés à lui fournir, à sa seizième session, des informations sur le statut des peuples autochtones visés.

Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies

17. De multiples intervenants représentant des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des peuples autochtones ont participé à la quinzième session. Parmi les participants de haut niveau figuraient des ministres, le Vice-Président du Guyana et le Ministre des affaires étrangères de l'État plurinational de Bolivie, le Président du Parlement des Sâmes, de Norvège et le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations du Canada. Un grand nombre d'entre eux ont indiqué qu'il fallait abroger les lois et les pratiques oppressives qui empiètent sur les droits des peuples autochtones. Les débats ont également porté sur la nécessité d'améliorer ces droits dans les domaines de la santé, de l'éducation, des droits de

l'homme, du développement économique et social, de l'environnement et de la culture.

Droits de l'homme

18. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'adhésion sans réserve du Canada à la Déclaration des Nations Unies. Elle attend avec intérêt sa mise en œuvre immédiate, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, en tant qu'étape essentielle du processus de réconciliation entre les peuples autochtones et l'État.

19. L'Instance permanente est reconnaissante au Gouvernement guatémaltèque et aux organisations des peuples autochtones, en particulier l'Organismo Naleb', pour l'aide qu'ils ont apportée à la tenue de la réunion préparatoire de sa quinzième session au Guatemala, du 10 au 16 avril 2016. Elle est très sensible à l'ouverture du pays et au dialogue instauré avec les organisations de peuples autochtones, les organisations de femmes et de jeunes, le secteur privé, les médias et l'équipe de pays des Nations Unies, ainsi qu'entre les branches législative, exécutive et judiciaire du Gouvernement. Elle lance un appel aux États pour qu'ils se proposent d'accueillir ses futures sessions préliminaires.

20. L'Instance permanente se félicite de l'instauration d'un dialogue national devant permettre d'examiner et d'opérer de grandes réformes constitutionnelles dans le domaine de la justice au Guatemala, et encourage la reconnaissance des systèmes de justice autochtones. Elle engage instamment le Guatemala et le secteur privé, ainsi que la Banque mondiale et d'autres institutions économiques internationales, à reconnaître que des réformes économiques et sociales structurelles sont préférables à une croissance rapide du produit intérieur brut, si l'on veut faire des efforts conséquents afin de juguler la propagation et l'aggravation de la pauvreté parmi les peuples autochtones du Guatemala. Ces réformes capitales doivent permettre de garantir un accès et une répartition plus équitables des terres traditionnelles aux peuples autochtones du Guatemala, conformément aux droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies, et être fondées sur le respect et la reconnaissance juridique de leurs droits collectifs, y compris leur droit à un développement autonome. Elle invite en outre le Guatemala à renforcer la mise en œuvre effective et intégrale des Accords de paix.

21. Conformément au droit international, l'Instance permanente recommande que tous les États membres de l'Organisation des États américains reconnaissent le fait que la Déclaration des Nations Unies énonce les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde, et le respecte, et leur demande de veiller à ce que les normes incluses dans le projet de Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones soient égales, sinon supérieures, à celles énoncées dans la Déclaration des Nations Unies.

22. L'Instance permanente appelle les États à soutenir les activités des institutions représentatives des peuples autochtones et à éviter toute pratique susceptible de les entraver. Elle demande instamment à tous les États de permettre aux institutions des peuples autochtones de se livrer à leurs activités, conformément aux articles 5, 18 et 19 de la Déclaration des Nations Unies, ainsi qu'à l'esprit et à la lettre dudit texte.

23. L'Instance permanente salue les contributions des institutions nationales des droits de l'homme à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

notamment les droits des peuples autochtones, et les invite à participer à ses futures sessions.

24. Elle félicite le groupe officieux des peuples autochtones sur les nouveaux modes de communication et d'information alternative pour son travail d'éducation publique par la diffusion d'informations, notamment sur les chaînes de radio locales, sur la Déclaration des Nations Unies et ses objectifs, et sur le plan d'action déployé à l'échelle du système pour les réaliser.

25. L'Instance permanente demeure préoccupée par le grand nombre de peuples autochtones à travers le monde, en particulier en Afrique et en Asie, qui ne sont pas reconnus sur les plans juridique et politique en tant que peuples autochtones, ou même à qui on dénie le droit d'exister en tant que tels. Un tel déni de statut et d'existence en tant que peuples autochtones entraîne la violation de leurs droits fondamentaux, consacrés dans la Déclaration des Nations Unies, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment leurs droits à l'autodétermination, à leur culture, à leurs terres, territoires et ressources, à leurs économies traditionnelles, ainsi qu'au consentement préalable libre et éclairé, et à réparation, indemnisation et recours.

26. Considérant les appels lancés par les Sâmes de Finlande et les peuples autochtones du Canada, entre autres, l'Instance permanente demande respectueusement à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures pour ratifier la Convention n° 169 de l'OIT.

27. L'Instance permanente salue les États qui ont mis en place des plans d'action nationaux sur les peuples autochtones, et félicite le Gouvernement bolivien d'avoir promulgué une loi sur le développement socioéconomique qui reconnaît les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies.

28. Conformément aux articles 18 et 19 de la Déclaration des Nations Unies et aux fins d'appliquer le programme de développement durable à l'horizon 2030 et de répondre à son appel à « ne laisser personne de côté », l'Instance permanente recommande vivement aux États ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de veiller à ventiler leurs données sur la base de l'appartenance ethnique ou d'éléments d'identification des peuples autochtones, et à garantir la participation pleine et effective de ceux-ci à l'élaboration et au suivi des plans d'action nationaux et à tous les processus de suivi et d'examen de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, notamment au Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

29. Considérant les déclarations faites par le Brésil à la quinzième session, l'Instance permanente se félicite de la volonté de son gouvernement d'engager le dialogue sur le statut, les conditions et les droits des peuples autochtones du pays, dont beaucoup se heurtent à la suspension du processus de délimitation de leurs terres. Elle prie respectueusement le Brésil d'agir conformément à ses engagements nationaux et internationaux en reconnaissant et en faisant respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones, consacrés dans la Déclaration des Nations Unies et la Convention n° 169 de l'OIT. De plus, elle demande instamment au Gouvernement intérimaire brésilien de préserver le statut de la Fondation nationale de l'Indien et sa mission auprès des peuples autochtones du Brésil.

30. Au vu des difficultés qu'ont les États à honorer leur obligation internationale de consulter les peuples autochtones et d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, l'Instance permanente s'engage à élaborer un guide international destiné à faciliter la mise en œuvre de ces principes, conformément aux normes établies dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle invite le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à collaborer à cette initiative.

31. Il est actuellement prévu d'installer sur Mauna Kea, la montagne sacrée des autochtones hawaïens, un observatoire international équipé d'un télescope de 30 mètres, ce qui est contraire aux droits énoncés aux articles 11 et 12 de la Déclaration des Nations Unies. L'Instance permanente recommande vivement que le droit au consentement préalable, libre et éclairé des autochtones hawaïens soit reconnu.

Développement économique et social

32. L'Instance permanente se félicite de la volonté de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse de faire ressortir dans son activité de plaidoyer la situation des jeunes autochtones, en particulier en ce qui concerne le suicide et l'automutilation. Elle demande aux États Membres d'appliquer les recommandations formulées par le groupe d'experts internationaux sur les jeunes autochtones à la réunion qu'il a tenue en 2013 (voir E/C.19/2013/3), en collaboration avec le Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes et avec la pleine participation des jeunes autochtones, et invite le Réseau à lui rendre compte, à sa seizième session, des progrès accomplis à cet égard. Elle engage également le Réseau et l'Envoyé à accroître la participation des jeunes autochtones à ses sessions comme à toutes les instances compétentes des Nations Unies et les prie de lui faire rapport, à sa seizième session, sur les progrès réalisés à cet égard.

33. L'Instance permanente souhaite que l'Assemblée générale envisage de mettre sur pied un fonds de contributions volontaires des Nations Unies spécialement consacré aux jeunes autochtones, ou de mobiliser des fonds existants et futurs pour accroître et renforcer la participation directe de ces jeunes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, et elle encourage tous les États Membres de l'Organisation à apporter des contributions pluriannuelles auxdits fonds.

34. L'Instance permanente exhorte les États à prendre les mesures voulues au niveau national pour prévenir l'automutilation et le suicide chez les enfants et les jeunes autochtones, en particulier en encourageant la formation d'experts en psychologie qui examineront de près les questions spécifiques aux peuples autochtones. Cette formation spéciale devrait prendre en compte les facteurs économiques, historiques, sociaux et écologiques et d'autres facteurs tels que la perte des langues, des cultures et des terres autochtones.

35. En s'appuyant sur ses travaux précédents concernant les femmes autochtones, en particulier l'étude sur la violence dont sont victimes les femmes et les filles autochtones, réalisée en application du paragraphe 2 de l'article 22 de la Déclaration des Nations Unies (voir E/C.19/2013/9) et le rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux consacrée au thème de la lutte contre cette violence (voir E/2012/43-E/C.19/2012/13), l'Instance permanente recommande aux États de

prendre des mesures pour lutter contre le phénomène spécifique des brutalités, violences et discriminations policières systémiques que subissent les femmes autochtones comme, par exemple, celles de Val-d'Or (Canada), de Sepur Zarco (Guatemala) et du nord-est de l'Inde.

36. L'Instance permanente se félicite que la Commission de la condition de la femme ait l'intention de faire de la question de l'autonomisation des femmes autochtones un domaine prioritaire de sa soixante et unième session, qui se tiendra en 2017. Elle invite le Bureau de la Commission à envisager de consacrer une demi-journée à la question et demande à la Commission d'en faire le thème de l'une de ses futures sessions, en application du paragraphe 19 de la résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

37. L'Instance permanente recommande à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes d'établir, en collaboration avec elle et des organisations de femmes autochtones, un rapport spécifique sur la situation en matière d'autonomisation des femmes autochtones qui lui sera présenté à la dix-septième session.

38. L'Instance permanente prie instamment les États Membres ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de passer à l'action pour réduire la mortalité maternelle chez les femmes autochtones. Elle recommande au Fonds des Nations Unies pour la population, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes de publier, en collaboration avec elle, une fiche d'information sur la mortalité et la santé maternelles des femmes autochtones, afin de réduire la mortalité maternelle et de promouvoir la santé en matière de sexualité et de procréation.

39. L'Instance permanente exhorte les États Membres ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies à prendre des mesures pour favoriser l'accès des femmes autochtones à des postes de direction et leur participation à la vie politique.

40. Conformément aux engagements pris dans le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2 de l'Assemblée générale), et aux normes que la Déclaration des Nations Unies reconnaît comme nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones, l'Instance permanente souhaite que les États s'engagent pleinement et de bonne foi avec les peuples autochtones pour négocier des traités, accords et autres arrangements constructifs sur la base de la reconnaissance formelle de leurs droits à leurs terres, territoires et ressources et rejettent totalement l'extinction des droits autochtones en droit ou en fait. En outre, l'Instance recommande aux États de répondre à l'appel en faveur d'une réparation pleine et effective pour la perte de leurs terres, territoires et ressources et les violations des traités, accords et autres arrangements constructifs commises par les États. À la lumière des problèmes que rencontrent actuellement la négociation et l'application de traités, accords et autres arrangements constructifs, l'Instance réaffirme l'urgence pour les États de créer, en concertation avec les peuples autochtones, des organes de contrôle de haut niveau chargés de guider et de superviser ces processus. Comme suite aux recommandations formulées à sa onzième session, l'Instance encourage les États à appuyer le règlement des

différents entre les peuples autochtones en fournissant des moyens financiers et autres, à même de faciliter un règlement pacifique.

Environnement

41. En application du droit à la sécurité et à la souveraineté alimentaires, l'Instance permanente prend note de la tenue, du 3 au 7 novembre 2015, de la Conférence Indigenous Terra Madre de 2015, organisée à Shillong (Meghalaya), au nord-est de l'Inde, par le Partenariat autochtone pour l'agrobiodiversité et la souveraineté alimentaire, avec l'appui du Fonds international de développement agricole, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des autorités du Meghalaya et de plusieurs organisations non gouvernementales et organismes de financement. La Conférence, qui comprenait un festival gastronomique, a rassemblé des représentants de 62 pays et de 170 communautés autochtones, qui ont adopté la Déclaration de Shillong. L'Instance permanente se félicite également de l'initiative visant à constituer une alliance des alimentations autochtones jouant le rôle de plateforme autochtone de promotion d'une alimentation savoureuse, saine et équitable, fondée sur des initiatives agroécologiques respectueuses de la Terre nourricière, tenant compte du contexte culturel, respectant les traditions et s'appuyant sur la connaissance scientifique traditionnelle des peuples autochtones.

42. En matière de sécurité et de souveraineté alimentaires des peuples autochtones, l'Instance permanente salue les savoirs traditionnels des peuples autochtones, en particulier des femmes, et reconnaît que leurs pratiques culturelles, sociales et environnementales contribuent aux efforts et aux initiatives menés à l'échelle mondiale, tels que les objectifs de développement durable.

43. L'Instance permanente invite les peuples autochtones à partager avec le reste du monde leurs pratiques culturelles, sociales et environnementales en matière de production et de consommation d'aliments, qui vont dans le sens de la recherche à l'échelle mondiale de systèmes agricoles justes, sains, pacifiques et durables.

44. L'Instance permanente recommande aux États Membres, dans le contexte de la menace que représentent la biopiraterie et l'industrie pharmaceutique, d'élaborer des mesures législatives, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, en vue de protéger les savoirs et la médecine traditionnels et de garantir les droits des peuples autochtones en matière de propriété intellectuelle.

45. La dégradation des terres et de l'environnement, qui sont des problèmes planétaires, ont eu de graves incidences sur les peuples autochtones qui ont subi les effets négatifs graves et éprouvants de la mauvaise gestion des terres, notamment de la surexploitation des ressources naturelles par les activités minières et de l'exploitation abusive du bois des forêts (pour la production de bois d'œuvre) et d'autres ressources. Cette mauvaise gestion des terres a conduit à une dégradation des sols et de l'eau, qui a accéléré les effets du changement climatique, réduit la production alimentaire et rendu les moyens de subsistance des populations plus aléatoires. L'Instance permanente recommande aux États Membres de mettre un terme aux projets de développement sur les terres des peuples autochtones lorsque ces projets n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement ou qu'ils n'ont pas obtenu de consentement préalable, libre et éclairé.

Culture

46. L'Instance permanente se félicite de la constitution récente d'un groupe de travail spécial sur le rapatriement international prévoyant la participation d'États, de peuples autochtones et d'institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'UNESCO et le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels. Ce groupe de travail spécial a été présenté à la session de 2016 comme un nouvel élément encourageant pour la mise en œuvre de la huitième recommandation issue de la quatorzième session de l'Instance permanente.

47. L'Instance permanente prie l'UNESCO d'organiser, avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et d'autres mécanismes pertinents des Nations Unies, un séminaire conjoint permettant d'étudier l'élaboration d'un nouveau mécanisme international pour le rapatriement des objets cérémoniels et des restes humains. Par ailleurs, elle invite tous les États ayant un patrimoine d'objets culturels et de dépouilles d'ancêtres de peuples autochtones, y compris dans leurs musées et leurs universités, à travailler avec l'UNESCO à la création d'une base de données et d'un inventaire internationaux de ces vestiges, que les peuples autochtones pourraient consulter pour entamer un dialogue.

48. Les premiers Jeux mondiaux des peuples autochtones, organisés à Palmas (Brésil) en novembre 2015, illustrent et mettent en évidence l'application des six axes du mandat de l'Instance permanente, tels qu'énoncés, notamment, aux articles 3, 31 et 43 de la Déclaration des Nations Unies. Le Comité brésilien intertribal, les peuples et le Gouvernement brésilien méritent d'être salués pour le rôle de chef de file qu'ils ont joué dans cet événement visant à prôner la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde. L'Instance permanente se félicite de l'organisation des deuxièmes Jeux, prévus au Canada en 2017.

Débat sur le thème « Les peuples autochtones : conflits, paix et règlement »

49. Les peuples autochtones se trouvent fréquemment dans des situations de conflit, le plus souvent relatifs à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources ou à leurs droits civils, politiques, culturels, sociaux ou économiques. Lors des conflits violents, les peuples autochtones comptent souvent parmi les groupes les plus vulnérables du fait de leur situation de pauvreté, de leur marginalisation politique et de la discrimination systémique à laquelle certains d'entre eux font encore face aujourd'hui. Dans presque toutes les régions du monde, les peuples autochtones sont déplacés et gravement touchés par la violence qui s'exerce sur leurs terres et territoires. Dans certains pays, ils sont victimes des massacres perpétrés par l'armée ou par des groupes paramilitaires durant les conflits. Les femmes autochtones ont souvent été considérées comme des butins de guerre et ont subi des violences sexuelles et des viols. Les enfants autochtones sont fréquemment enrôlés de force dans des conflits armés, condamnés à abandonner leurs foyers et à renoncer à leur enfance.

50. L'Instance permanente a mené deux débats interactifs sur ce thème. Elle a invité les intervenants à présenter des exemples des types de conflits auxquels les peuples autochtones, notamment les femmes autochtones, devaient faire face dans le monde. Les résultats de ces débats sont résumés dans les recommandations ci-après.

51. Les États devraient prendre des mesures concrètes pour éliminer la violence contre les peuples autochtones, notamment en étudiant les causes profondes des conflits et des violations des droits de l'homme; en créant des indicateurs et des méthodes d'estimation des risques, en mettant en place des dispositifs d'alerte rapide en améliorant leur législation interne relative à l'administration de la justice dans les affaires de crime de guerre.

52. Conformément aux articles 7 et 30 de la Déclaration des Nations Unies, les États devraient prendre des mesures pour garantir l'établissement, la protection et la sécurité des peuples autochtones en période d'après conflit, et bâtir une paix durable, en veillant à ce que les peuples autochtones, notamment les femmes autochtones, soient pleinement et véritablement associés à toute initiative en faveur de la paix et de la réconciliation.

53. L'Instance permanente note que la session de 2016 a envoyé un message fort sur la nécessité de combattre les attaques généralisées contre les défenseurs des droits des peuples autochtones, notamment la criminalisation, la persécution, la violence, l'emprisonnement et les meurtres.

54. À la demande des peuples autochtones, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a créé spécifiquement à leur intention en 2001 une formation à la paix et au règlement des conflits. Ce programme, axé sur l'analyse des causes profondes des conflits, est l'un des plus importants en matière de formation aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

55. L'Instance permanente prie instamment les États Membres d'appuyer le programme de l'UNITAR pour la formation au renforcement des capacités de prévention des conflits et de rétablissement de la paix destiné aux représentants des peuples autochtones, afin qu'il puisse être organisé chaque année. Ce programme vise à renforcer les capacités des peuples autochtones pour leur permettre de prendre part aux processus de négociation, de dialogue et de paix, et de contribuer ainsi à la construction d'une paix durable.

56. L'Instance permanente souligne que la protection, la sécurité et les droits des filles et des femmes autochtones en situation de conflit sont une priorité absolue, notamment dans le cadre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité.

57. La violence sexuelle et sexiste augmente en situation de conflit. La violence sexuelle est également utilisée de manière systématique comme arme de guerre contre les femmes autochtones. Compte tenu des risques particuliers encourus par les femmes et les filles autochtones, et de leur plus grande vulnérabilité face à la violence sexuelle et sexiste, l'Instance permanente recommande aux gouvernements, aux autorités locales, aux institutions spécialisées des Nations Unies et à la société civile de collaborer avec les peuples autochtones afin d'élaborer des approches multisectorielles et globales pour lutter contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

58. Conformément à l'article 7 de la Déclaration des Nations Unies, l'Instance permanente demande à la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'établir, dans les plus brefs délais, une commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur le meurtre de Berta Cáceres et de Nelson García, issus du peuple Lenca au Honduras.

59. L'Instance permanente exprime sa solidarité envers les familles des 43 étudiants de l'École normale d'Ayotzinapa (Mexique) qui sont portés disparus depuis le 26 septembre 2014, et les soutient dans leurs démarches visant à demander justice. L'Instance salue et reconnaît les mesures prises à ce jour par le Gouvernement mexicain pour résoudre cette affaire et l'encourage à poursuivre ses efforts en collaboration avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme et en étroite consultation avec les peuples autochtones concernés et avec les familles.

60. Conformément à l'article 42 de la Déclaration, l'Instance permanente invite des États d'Afrique, en particulier le Burundi, la Libye, le Mali, le Nigéria, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et le Rwanda, à lui présenter, à sa seizième session, des rapports sur la situation des peuples autochtones touchés par des conflits dans ces pays.

61. L'Instance permanente exhorte la communauté internationale à soutenir le processus de paix au Mali et à créer une commission de contrôle qui, en application des articles 7 et 37 de la Déclaration, supervisera la mise en œuvre de l'accord de paix du 20 juin 2015, avec la participation pleine et représentative des populations touareg.

62. Compte tenu de la vulnérabilité des peuples indigènes dans les situations de conflit, l'Instance permanente recommande au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et aux forces régionales de maintien de la paix d'inclure la protection des peuples autochtones aux activités d'analyse, de planification et d'orientation concernant la protection des civils.

63. L'Instance permanente est préoccupée par la non-application de ses recommandations précédentes, qui avaient pour but d'inciter les États à mettre en œuvre les mesures énoncées dans les accords de paix, et elle les engage à mener un dialogue constructif avec les peuples autochtones, y compris les peuples maya, garifuna, xinka, jumma, kanak, naga, chin, amazigh, touareg, et maohi et à l'informer à sa seizième session des progrès réalisés. En application des articles 3, 4, 5, 18 et 27 de la Déclaration des Nations Unies, l'Instance invite instamment les États concernés à appliquer les accords conclus avec la pleine participation des peuples autochtones.

64. Les sites religieux, spirituels et culturels des peuples autochtones, y compris les sites des peuples ktunaxa du Canada, aborigène d'Australie, maya du Guatemala et amazigh, sont encore la cible des destructions. Cette situation touche particulièrement les peuples autochtones et a des incidences sur leurs pratiques sacrées. Conformément aux articles 11, 12, 13, 19, 25, 31 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux paragraphes 20 et 27 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, l'Instance permanente recommande aux États, dans le cadre de leurs plans d'action, stratégies et autres mesures prises au niveau national :

a) De prendre des mesures efficaces afin d'assurer la protection des sites spirituels et culturels des peuples autochtones;

b) De faire en sorte que, conformément à l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies, les peuples autochtones ne soient pas contraints de s'opposer à des projets de développement ou de saisir la justice pour défendre leurs droits;

c) De régler les différends de façon dynamique et directement avec les peuples autochtones, conformément à l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies, ces droits étant essentiels à leur survie, leur dignité et leur bien-être.

Suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

65. Au cours de cette session, plusieurs questions visées dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ont été examinées. Les discussions ont porté sur l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle du système pour assurer la cohérence dans la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies; sur l'appui à fournir pour la mise en place de mécanismes de consultation entre les États et les peuples autochtones aux fins de l'élaboration de plans d'action au niveau national; sur l'examen du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones; et sur la participation des représentants et institutions des peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies.

66. Dans sa résolution 70/232 sur les droits des peuples autochtones, l'Assemblée générale a prié son président d'organiser, rapidement et dans la limite des ressources disponibles, des consultations inclusives, représentatives et transparentes avec les États Membres, les représentants des peuples et institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes compétents des Nations Unies sur les mesures qui pourraient se révéler nécessaires, notamment au niveau des procédures institutionnelles et des critères de sélection, pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents consacrées à des questions les concernant. L'Assemblée a prié également le Président de préparer une synthèse des opinions exprimées lors des consultations, notamment sur les bonnes pratiques au sein du système des Nations Unies pour la participation des peuples autochtones, qui servirait de base à un projet de document qu'elle finaliserait et adopterait à sa soixante et onzième session. Pour l'aider à donner suite à ce mandat, le Président de l'Assemblée a nommé deux conseillers originaires des États Membres et deux conseillers appartenant aux peuples autochtones.

67. Compte tenu des paragraphes 11, 14, 15, 17 et 26 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et de l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies, l'Instance permanente rappelle aux États Membres qu'ils doivent respecter leurs engagements en mettant en œuvre, à l'échelle nationale, des plans d'action, stratégies ou autres mesures, élaborés conjointement et efficacement avec les représentants des peuples autochtones, sur la base du droit au consentement préalable, libre et éclairé, en particulier pour assurer de toute urgence l'accès des peuples autochtones à des soins de santé dispensés par des professionnels dûment formés.

68. L'Instance permanente se félicite de la nomination comme conseillers par le Président de l'Assemblée générale de M. James Anaya (États-Unis d'Amérique), de M^{me} Claire Charters (Aotearoa/Nouvelle-Zélande), de M. Kai Sauer, Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, et de M^{me} Martha Ama Akyaa Pobee, Représentante permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies, et soutient pleinement leurs efforts visant à trouver les moyens de permettre aux représentants et institutions autochtones de participer aux séances des organismes des Nations Unies consacrées à des questions

les concernant. Les experts de l'Instance permanente se réjouissent à l'idée d'engager avec eux un débat ciblé et une collaboration fructueuse afin qu'ils puissent mener à bien leur mandat.

Dialogue avec les organisations autochtones, les États Membres, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux

69. L'Instance permanente a organisé trois dialogues interactifs ciblés avec les peuples autochtones, les États Membres, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux pour réfléchir à la réforme des méthodes de travail, offrir l'occasion d'une réflexion plus approfondie sur des questions spécifiques et déterminer les prochaines étapes. Les participants se sont dits généralement satisfaits de la tenue de réunions à huis clos et la possibilité qui leur avait été ainsi donnée de débattre de certains aspects importants. Cette initiative sera renouvelée lors des prochaines sessions.

70. Le dialogue avec les peuples autochtones a porté sur plusieurs sujets, y compris le suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, en particulier la mise en œuvre des plans d'action nationaux, les recommandations de l'Instance permanente, les nouvelles méthodes de travail et la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies.

Dialogue avec les États Membres

71. À l'issue du dialogue entre ses experts et les États Membres, l'Instance permanente recommande que tous les États Membres :

a) Élaborent, pour présentation à sa seizième session, des rapports sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies dans leur pays, dans lesquels ils mettront l'accent sur les progrès accomplis et les questions à régler, notamment en ce qui concerne les mesures législatives;

b) Organisent, du niveau local au niveau national, des activités commémoratives à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies, notamment pour faire connaître la Déclaration et attirer l'attention sur les progrès accomplis.

Dialogue avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux

72. Suite à son dialogue constructif avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, l'Instance permanente recommande que les membres de ce groupe affichent une ferme détermination au plus haut niveau, notamment en :

a) Institutionnalisant le dialogue entre les experts de l'Instance permanente et les responsables des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies;

b) Allouant des ressources suffisantes pour exécuter le plan d'action à l'échelle du système visant à assurer la cohérence dans la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies;

c) Instaurant des mécanismes officiels de consultation afin de garantir une collaboration et un partenariat actifs avec les peuples autochtones aux niveaux national, régional et mondial, tant dans les pays en développement que dans les pays développés;

d) Utilisant des cibles et des indicateurs spécifiques établis sur la base de données désagrégées pour analyser les principaux problèmes et priorités des peuples autochtones au niveau national;

e) Veillant à établir une coopération active entre eux et les membres de l'Instance permanente s'occupant des mêmes questions.

73. L'Instance permanente demande aux membres du Groupe d'appui interorganisations d'inclure, dans les rapports annuels qu'ils lui présentent, des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action à l'échelle du système.

Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressantes le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes

74. Compte tenu de la vision holistique et collective que les peuples autochtones ont du monde, les objectifs de développement durable doivent être réalisés de manière intégrée, dans la mesure où l'absence d'un seul élément pourrait briser l'équilibre et l'harmonie des relations entre les êtres humains et la nature. Les objectifs de développement durable étant assez peu connus, l'Instance permanente recommande que les États et les organismes des Nations Unies les diffusent largement auprès des peuples autochtones, en utilisant des outils didactiques en langues autochtones adaptés à leur culture, en respectant les protocoles de diffusion et en choisissant les moments propices.

75. Se fondant sur l'étude établie par certains de ses membres sur la situation des personnes autochtones en situation d'handicap et notamment sur les difficultés rencontrées par ces dernières pour exercer pleinement leurs droits fondamentaux et prendre part au développement (voir E/C.19/2013/6) et s'associant à l'appel lancé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour que nul ne soit laissé de côté, l'Instance permanente estime qu'une étude plus approfondie des expériences et des droits des personnes autochtones en situation d'handicap s'impose. Elle invite donc le secrétariat de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en tant que principale institution compétente dans ce domaine au sein du système des Nations Unies, à réaliser une étude qualitative sur les personnes autochtones en situation de handicap dans les sept régions du monde.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la session

76. Par sa décision 2015/249, le Conseil économique et social a décidé que la quinzième session de l'Instance permanente se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 20 mai 2016.

77. À ses 2^e et 8^e séances, les 9 et 13 mai, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents intitulés « Étude sur les relations entre les peuples autochtones et l'océan Pacifique » (E/C.19/2016/3), « Étude sur les moyens que les États utilisent pour tirer parti des faiblesses des procédures des organisations internationales et ne pas réserver toute la place qui s'impose à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme » (E/C.19/2016/4), « Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (E/C.19/2016/5 et Corr.1), « Compilation des informations obtenues des États Membres sur la suite à donner aux recommandations de l'Instance permanente » (E/C.19/2016/6), « Informations recueillies auprès des institutions nationales des droits de l'homme » (E/C.19/2016/7), « Compilation des informations reçues des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente » (E/C.19/2016/8), « Récapitulatif des informations reçues des organisations de peuples autochtones » (E/C.19/2016/9), et « Réunion du groupe d'experts sur le thème "Préservation et revitalisation des langues autochtones (art. 13, 14 et 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones)" » (E/C.19/2016/10). À sa 17^e séance, le 20 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, partie B).

78. À ses 3^e à 6^e et 15^e et 16^e séances, tenues du 10 au 12 mai et le 19 mai, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». À sa 17^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

79. À ses 12^e et 13^e séances, tenues le 17 mai, l'Instance permanente a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Débat sur le thème "Les peuples autochtones : conflits, paix et règlement" ». À sa 17^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

80. À sa 7^e séance, le 12 mai, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les peuples autochtones ». À sa 17^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

81. À sa 11^e séance, le 16 mai, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les États Membres ». À sa 17^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

82. À sa 9^e séance, le 13 mai, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux ». À sa 17^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

83. À sa 10^e séance, le 16 mai, l'Instance permanente a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Coordination entre les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones : a) Coordination entre les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones; b) Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ». Au cours de cette séance, un dialogue s'est engagé avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment leurs droits économiques, sociaux et culturels. À sa 17^e séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre du point 9 (voir chap. I, partie B).

84. À sa 14^e séance, le 18 mai, l'Instance permanente a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes », et a débattu, entre autres, de ses méthodes de travail et des indicateurs de développement humain et de respect des droits fondamentaux des peuples autochtones. Pour l'examen de cette question, elle était saisie de la note du Secrétariat intitulée « Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les peuples autochtones et le Programme 2030 » (E/C.19/2016/2). À sa 17^e séance, elle a examiné et adopté un projet de décision et les recommandations présentées au titre du point 10 (voir chap. I, parties A et B).

85. À sa 17^e séance, l'Instance permanente a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la seizième session ». À cette même séance, elle a examiné et adopté un projet de décision présenté au titre de ce point (voir chap. I, partie A).

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa quinzième session.

86. À sa 17^e séance, le 20 mai, le Rapporteur a présenté les projets de décision et de recommandation de l'Instance permanente ainsi que le projet de rapport sur les travaux de sa quinzième session.

87. À la même séance, l'Instance permanente a adopté son projet de rapport.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

88. L'Instance permanente a tenu sa quinzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 20 mai 2016. Elle a consacré 17 séances publiques et 3 séances privées à l'examen des questions inscrites à son ordre du jour.

89. À la 1^{re} séance, tenue le 9 mai, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a ouvert la session. Au cours de la cérémonie d'ouverture, M. Tadodaho Sid Hill, membre de la nation Onondaga, a prononcé une allocution de bienvenue. Le Secrétaire général a délivré un message par vidéoconférence. Le Président de l'Assemblée générale et le Vice-Président du Conseil économique et social ont fait des déclarations.

90. À la même séance, le Président de l'Instance permanente, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, la Ministre du travail et de la protection sociale du Guatemala et la Ministre de la justice du Canada ont fait des déclarations.

91. À la 17^e séance, le Secrétaire général a fait une déclaration.

B. Participation

92. Les membres de l'Instance permanente et des représentants de gouvernements, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ou autochtones ont participé à la session. La liste des participants sera publiée ultérieurement.

C. Élection du Bureau

93. À sa 1^{re} séance, le 9 mai, l'Instance permanente a élu par acclamation les membres du Bureau suivants :

Président :

Alvaro Pop

Vice-Présidents :

Mariam Wallet Mohamed Aboubakrine

Aysa B. Mukabenova

Dalee Sambo Dorough

Raja Devasish Roy

Rapporteur :

Oliver Loode

D. Ordre du jour

94. À sa 1^{re} séance, l'Instance permanente a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/C.19/2016/1, tel que révisé oralement.

E. Documentation

95. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa quinzième session sera publiée ultérieurement.

